

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bbhotelsgroup.fr

Demande n° FR-2024-03830



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société B&B HOTELS

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bbhotelsgroup.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 janvier 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bbhotelsgroup.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation sans les visuels et les notes de bas de page]

« La Requéranante considère que :

i. L'enregistrement du nom de domaine *bbhotelsgroup.fr* par son Titulaire est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, sur le fondement de l'article L. 45-2

2° du Code des Postes et des Communications Électroniques (« CPCE »)

ii. Son titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi, en vertu de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

La Requéranante demande à ce que la titularité du nom de domaine litigieux lui soit transférée, en vertu de l'article L. 45-2 du CPCE.

La Requéranante certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine litigieux n'est en cours à la date de dépôt de la présente plainte.

A. LES FAITS

➤ Présentation de la Requéranante

La Requéranante est la société B&B Hôtels, une société par actions simplifiée française, immatriculée le 28 mai 1990 au Registre des Commerces et des Sociétés de Brest sous le numéro 378 047 500. Une copie du RCS de la société B&B Hôtels est jointe en **Annexe 1**.

Depuis le début des années 1990, la Requéranante exploite la chaîne d'hôtels économiques sous le signe B&B Hôtels et détient plus de 748 hôtels dans le monde, notamment en France, Allemagne, Italie, Belgique, Pologne, au Brésil, etc. Elle détient entre autres 396 hôtels en France (**Annexe 3**). La Requéranante est un des leaders dans son secteur et propose ainsi des services d'hôtellerie, de restauration, d'hébergement temporaire et des services de réservation connexes, y compris par le biais de son site internet officiel à l'adresse *www.hotel-bb.com* mis à disposition des clients dans le monde entier (**Annexe 4**).

Le nom B&B HOTELS est utilisé depuis le début des années 1990 en tant que dénomination sociale, enseigne, nom commercial et marque ; la Requéranante a pris soin de protéger son signe par le biais de nombreux dépôts de marques et d'enregistrements de noms de domaine.

En effet, la Requéranante possède, depuis 1990, de nombreuses marques autour du signe B&B HOTELS, et notamment la marque de l'Union Européenne B&B HOTELS n°004767323, ainsi que d'autres marques de l'Union européenne, françaises et internationales enregistrées dans le monde entier, telle que la marque française « *bbhotel* » n°023182311. Un portefeuille des marques de la Requéranante est joint en **Annexes 5 et 6**.

La Requéranante a enregistré, depuis 1998, de nombreux noms de domaine composés des éléments "bb" et "hotel" combinés (avec ou sans trait d'union), soit sous le format "bb-hotel(s)", soit sous le format "hotel(s)-bb". Un portefeuille de noms de domaine de la Requéranante est

joint en **Annexe 7**. Elle est notamment titulaire directement ou par le biais de sa société affiliée, la société Casper BidCo, des noms de domaine bbhotels-group.fr, bbhotels.com, bbhotels-group.com, group-bbhotels.com, groupebbhotels.com (**Annexe 8**).

➤ **Renommée internationale et française de la Requérante**

Au cours des trente dernières années, la Requérante a investi de manière substantielle dans le développement de ses services, le marketing et la publicité de ses marques. La Requérante jouit ainsi sur ses marques d'une renommée certaine en France, et à l'international.

La Requérante a, d'ailleurs, atteint la première place sur le marché français de l'hôtellerie économique avec un chiffre d'affaires de plus de 220 millions d'euros en 2021.

➤ **Le Nom de domaine litigieux bbhotelsgroup.fr**

Dans le cadre de l'exploitation de ses produits et de ses activités, la Requérante a eu connaissance de la réservation du nom de domaine **bbhotelsgroup.fr** (ci-après, le « Nom de domaine litigieux ») le 26 janvier 2024, de manière anonyme, auprès des services de NETIM. Le titulaire est anonyme (**Annexe 2**).

Le Nom de domaine litigieux renvoie vers une page inaccessible (**Annexe 9**). Ceci démontre de manière manifeste que le Titulaire n'a aucune intention d'utiliser de bonne foi le nom de domaine.

Le Nom de domaine litigieux est identique ou très similaire aux marques, aux noms de domaine ainsi qu'à la dénomination sociale de la Requérante, en ce qu'il reprend à l'identique les termes « bb » et « hotels », avec l'ajout du terme descriptif « group », comme développé ci-après.

De plus, le Nom de domaine litigieux a été réservé sans l'autorisation de la Requérante, et à une date bien postérieure à l'enregistrement des marques et la réservation des noms de domaines de la Requérante, comme développé ci-après.

Le 12 février 2024, la Requérante a adressé un courrier de mise en demeure par recommandé avec accusé de réception au registrar NETIM .

Suite à l'envoi du courrier de mise en demeure au registrar, celui-ci a répondu :
« Je fais suite à votre notification concernant ce nom de domaine.

Veillez noter que, suite à son enregistrement le 26 janvier, nous avons entrepris une vérification des informations du titulaire. Notre client avait 7 jours afin de justifier et authentifier son identité. Passé ce délai, nous avons suspendu le domaine le 3 février 21h00, pour violation des conditions d'enregistrement.

Dès lors, je vous confirme que le domaine n'est plus en ligne.

Concernant votre demande de transmettre le nom et les coordonnées du titulaire nous craignons que de fausses informations aient été utilisées.

Vous pouvez demander une divulgation auprès de l'AFNIC

Concernant votre demande de transfert au profit de votre client, je vous invite à réaliser une procédure Syreli auprès de l'AFNIC »

(Annexe 10)

Par conséquent, la Requérante a formé une demande de divulgation des données du titulaire du Nom de domaine litigieux auprès de l'AFNIC. Le Titulaire est [anonymisation], domiciliée au [anonymisation]. Le numéro de téléphone communiqué est le [anonymisation] et l'adresse mail communiquée est [anonymisation] **(Annexe 2)**

Or, il s'agit du même Titulaire que pour le nom de domaine bbhotels-group.fr à l'encontre duquel la Requérante avait formé une plainte SYRELI le 8 novembre 2023.

En effet, la Requérante avait été alerté d'emails frauduleux adressés par une personne se faisant passer pour le Président de la société B&B Hôtels depuis l'adresse info@bbhotels-group.fr afin d'obtenir des informations. La Requérante avait donc formé une plainte SYRELI et avait obtenu gain de cause puisqu'il a été considéré que (i) la Requérante avait un intérêt à agir, (ii) la Requérante avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire. Il avait donc été ordonné le transfert du nom de domaine bbhotels-group.fr au profit de la Requérante **(Annexe 12)**.

Compte tenu de l'identité du Titulaire, il semblerait que ce dernier réitère ses actions par la réservation d'un nom de domaine quasi-identique, à savoir bbhotelsgroup.fr. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi sont manifestes.

Au vu de l'urgence de la situation, la Requérante dépose la présente plainte SYRELI.

B. FONDEMENT DE L'ACTION

1. L'intérêt à agir de la Requérante : Les droits antérieurs de la Requérante

1.1. Les marques antérieures de la Requérante

La Requérante est titulaire de nombreuses marques françaises, de l'Union européenne, et internationales, enregistrées dans le monde entier. Chacune des marques de la Requérante ont été enregistrée à une date bien antérieure à la réservation du Nom de domaine litigieux **(Annexes 5 et 6)**.

Les marques couvrant la France sont notamment les suivantes :

- La marque française verbale « **bbhotel** » n°023182311 déposée le 29 août 2002 en classe 43, pour des services d'hôtellerie économique, et de réservation de chambres pour voyageurs ;
- La marque française verbale « **bb-hotel** » n°023182313 déposée le 29 août 2002 en classe 43 pour des services d'hôtellerie économique, et de réservation de chambres pour voyageurs ;
- La marque française verbale « **hotelbb** » n°023182312 déposée le 29 août 2002 en classe 43, pour des services d'hôtellerie économique, et de réservation de chambres pour voyageurs ;

- La marque française semi-figurative



- « **B&B HOTELS** » n°053394439 déposée

le 29 novembre 2005 en classe 43, pour des services d'hôtellerie, de restauration, de cafétarias, de bars, de réservation d'hôtels et de logements temporaires ;



- La marque de l'Union européenne semi-figurative « **B&B HOTELS** » n°004767323 déposée le 29 novembre 2005 en classe 43, pour des services d'hôtellerie, de restauration, de cafétarias, de bars, de réservation d'hôtels et de logements temporaires.

Les copies de ces marques sont en **Annexe 6**.

1.2. Les noms de domaine antérieurs de la Requérante

La Requérante exerce son activité de chaîne hôtelière, notamment par le biais de son site internet accessible à l'adresse www.hotel-bb.com (**Annexe 4**). Ce nom de domaine a été réservé par la Requérante le 18 février 1998, soit à une date bien antérieure à la réservation du Nom de domaine litigieux (**Annexe 2**), et est actif depuis lors.

La Requérante est également titulaire de noms de domaine qui comprennent les éléments « bb », « hotel(s) », et « group(e) », tels que **bbhotels-group.fr** (enregistré le 27 août 2023), **bbhotels.com** (enregistré le 13 septembre 2004), **bbhotels-group.com** (enregistré le 12 janvier 2023), **groupbbhotels.com** (enregistré le 22 septembre 2020), **groupebbhotels.com** (enregistré le 13 octobre 2020). Chacun de ces noms de domaine ont été réservés par la Requérante à une date bien antérieure au Nom de domaine litigieux (**Annexes 7 et 8**).

Noms de domaine de la Requérante	Nom de domaine litigieux
<i>bbhotels-group.fr</i>	bbhotelsgroup.fr
<i>bbhotels.com</i>	
<i>bbhotels-group.com</i>	
<i>group-bbhotels.com</i>	
<i>groupebbhotels.com</i>	

Le Nom de domaine litigieux **bbhotelsgroup.fr** est identique ou très similaire aux noms de domaine de la Requérante, en ce qu'il reprend à l'identique les termes « bb » et « hotels » avec l'ajout du terme descriptif « group » (qui signifie « groupe » en français). Cette similarité est d'autant plus renforcée que notre client détient, comme évoqué précédemment, des noms de domaine incluant également l'élément « group(e) » et notamment les noms de domaines **bbhotels-group.fr** et **bbhotels-group.com** quasi-identiques.

En réservant le Nom de domaine litigieux, le Titulaire entend donc manifestement tromper les clients. Ces derniers accédant à **bbhotelsgroup.fr** peuvent, en effet, être induits en erreur en croyant que ce nom de domaine est détenu par/ou lié à la Requérante alors que ce n'est pas le cas.

Le Titulaire n'en n'est pas à sa première tentative puisqu'il avait déjà réservé par le passé bbhotelsgroup.fr et avait envoyé des emails frauduleux à des clients (**Annexe 12**). Il y a une volonté réelle de semer la confusion auprès du public.

1.3. La dénomination sociale antérieure de la Requérante

Depuis 1990, la Requérante utilise B&B HOTELS en tant que dénomination sociale.

L'ensemble de ce qui précède démontre à l'évidence que la Requérante dispose bien d'un intérêt à agir.

2. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

2.1. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Le Nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la Requérante en application de l'article L. 452 2° du CPCE.

En effet, il est de jurisprudence constante qu'un nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante dès lors que ce dernier est similaire aux marques antérieures de la Requérante et que la marque est reprise dans son intégralité.

Le Nom de domaine litigieux est identique, ou en tout état de cause hautement similaire, aux marques de la Requérante. Les seules différences sont si mineures qu'elles sont sans incidence dans l'appréciation de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante. En effet, l'ajout du terme descriptif « group » n'empêchent pas de constater l'identité entre le Nom de domaine litigieux et les marques de la Requérante puisque cet ajout ne change rien au fait que les marques de la Requérante sont reproduites à l'identique dans le Nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, l'ajout de l'extension « .fr » accolée au terme « bbhotelsgroup » ne fait que renforcer le lien, déjà existant, avec la Requérante qui est une société française, dont le siège social est situé en France, qui exerce ses activités notamment en France, et dont les droits de propriété intellectuelle sont protégés en France.

Cette confusion est d'autant plus renforcée que la Requérante est titulaire du nom de domaine quasi-identique bbhotels-group.fr, la seule différence mineure résidant dans la présence d'un tiret.

En conséquence, il est indéniable que le Nom de domaine litigieux est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs français et internationaux, au sens des articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante est donc caractérisée en raison de la reproduction à l'identique des marques de la Requérante dans le nom de domaine bbhotelsgroup.fr.

2.2. L'absence de droit ou d'intérêt légitime du Titulaire sur le nom de domaine litigieux

A titre liminaire, la Requérante rappelle qu'il est constant qu'un simple enregistrement de nom de domaine ne permet pas, à lui seul, d'établir un droit ou un intérêt légitime.

Le Titulaire pourrait être amené à arguer d'un intérêt légitime, en vertu de l'article R. 20-44-46 du CPCE, notamment :

- i. S'il démontrait qu'il fait du nom de domaine un usage non commercial sans intention de tromper le consommateur, ou ;
- ii. S'il démontrait qu'il fait du nom de domaine un usage non commercial sans intention de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

En l'espèce, le Nom de domaine litigieux n'entre absolument pas dans ces catégories. **Le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni d'intérêt légitime à l'égard du nom de domaine bbhotelsgroup.fr pour les raisons évoquées ci-dessous :**

- Le Titulaire ne fait actuellement aucun usage de bonne foi du Nom de domaine litigieux et n'a donc aucune activité légitime sous ce nom de domaine (**Annexe 9**) ;
- Le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination sociale B&B HOTELS, B&B HOTELS GROUP ou GROUP B&B HOTELS. En effet, il n'est actuellement absolument pas connu et n'a jamais été connu sous une dénomination sociale, enseigne ou nom commercial B&B HOTELS, B&B HOTELS GROUP et GROUP B&B HOTELS pour une quelconque activité. A titre d'exemple, lors d'une recherche sur le moteur de recherche Google avec le nom « bbhotelsgroup », aucun site web ou aucune mention spécifique de l'activité du Titulaire n'apparaît. Au contraire, les résultats de recherche affichent en première position les sites web et activités de la Requérante liés à l'hôtellerie, à la restauration et à l'hébergement (**Annexe 11**) ;
- Le Titulaire n'est pas affilié à la Requérante. Il n'existe aucun lien de quelque forme ou nature que ce soit, ni aucune relation d'affaires entre la Requérante et le Titulaire, qui l'autoriserait à utiliser les marques de la Requérante ou à enregistrer un nom de domaine incorporant les marques de la Requérante ;
- La réservation du Nom de domaine litigieux, qui est identique ou très similaire aux marques et noms de domaine de la Requérante, a été faite aux seules fins de tromper à nouveau le public, de profiter de la notoriété et de la reconnaissance attachée aux marques de la Requérante et d'en tirer un profit pécunier. Cela ne peut donc en aucun cas constituer un usage légitime et de bonne foi du Titulaire ;
- Le Titulaire avait précédemment réservé le nom de domaine bbhotels-group.fr pour tromper le public et adresser des emails frauduleux en se faisant passer pour le Président de B&B Hôtels. La décision ordonnant le transfert du nom de domaine a été rendue le 27 décembre 2023. Par conséquent, le Titulaire avait parfaitement connaissance de l'existence de la Requérante et de la caractérisation de ses actes au moment de l'enregistrement du Nom de domaine litigieux le 26 janvier 2024 (**Annexe 12**).

En conséquence, le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni d'intérêt légitime à l'égard du nom de domaine bbhotelsgroup.fr.

2.3. La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux

2.3.1. La mauvaise foi au moment de la réservation du nom de domaine litigieux

Le Titulaire ne pouvait sérieusement ignorer l'existence et les droits de propriété intellectuelle de la Requérante au moment de la réservation du Nom de domaine litigieux.

En effet, comme énoncé précédemment, la Requérante jouit sur ses marques d'une renommée certaine en France, et à l'international. Or, selon une jurisprudence constante, la

connaissance par le titulaire du nom litigieux des droits de propriété intellectuelle de la requérante au moment de la réservation du nom de domaine litigieux, ou à tout le moins, le fait qu'il aurait pu en avoir connaissance, constitue un indice de la mauvaise foi du Titulaire au moment de la réservation.

En l'espèce, compte tenu de l'exploitation et de la renommée certaine des marques de la Requêteurante, le Titulaire ne pouvait sérieusement ignorer l'existence et les droits de propriété intellectuelle de la Requêteurante au moment de la réservation du Nom de domaine litigieux. Et ce d'autant plus que le Nom de domaine litigieux :

- Reproduit les marques de la Requêteurante ;
- Contient le mot « group », lequel est descriptif. De plus, il convient de relever que la Requêteurante détient elle-même des noms de domaine avec ce même mot, tels que *bbhotels-group.fr*, *bbhotels-group.com*, *group-bbhotels.com*, *groupebbhotels.com* (**Annexes 7 et 8**) ;
- Contient l'extension « .fr » renvoyant à l'indication géographique de la France, siège social de la Requêteurante.
- A été enregistré après la décision rendue le 27 décembre 2023 à l'encontre du nom de domaine *bbhotels-group.fr* détenu par le même titulaire dans lequel il a été ordonné le transfert du nom de domaine suite à la démonstration de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi (**Annexe 12**). Il est curieux que ce même Titulaire réserve un mois plus tard un nom de domaine quasi-identique, avec le seul retrait d'un tiret. Il est manifeste que le Titulaire cherche à réitérer ses actes de tromperie vis-à-vis du public et de tels actes ne peuvent être tolérés.

Ainsi, force est de constater que le Titulaire a réservé le Nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

2.3.2. La mauvaise foi dans l'utilisation du nom de domaine litigieux

Le Titulaire ne fait actuellement aucun usage du Nom de domaine litigieux, et ne semble pas avoir l'intention de l'utiliser, de bonne foi, pour proposer des biens et des services aux consommateurs français et internationaux.

Plus encore, le Titulaire a enregistré le Nom de domaine litigieux dans le seul but de profiter de la réputation du Requêteur et de la renommée de ses marques, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, et notamment en enregistrant un nouveau nom de domaine similaire contre lequel la Requêteurante avait déjà mené une action.

Un tel comportement répréhensible et abusif démontre clairement de la mauvaise foi du Titulaire.

Le titulaire entend donc tirer indûment profit des droits et de la notoriété de la Requêteurante en associant illicitement le Nom de domaine litigieux aux droits de la Requêteurante.

Le nom de domaine *bbhotelsgroup.fr* ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE et de l'article R. 20-44-46 du CPCE, dans la mesure où le Titulaire a manifestement agi de mauvaise foi :

- i. En ayant réservé et utilisé le Nom de domaine litigieux sur lequel un droit est

reconnu, non pas pour l'exploiter effectivement mais aux seules fins de tromper le public ;

ii. En ayant réservé et utilisé le Nom de domaine litigieux dans le seul but de profiter des droits de la Requérante, en créant à nouveau une confusion dans l'esprit du consommateur.

Ainsi, en vertu de l'article L.45-2 du CPCE, il est demandé que le Nom de domaine litigieux bbhotelsgroup.fr soit transféré à la Requérante.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Extraits du RCS de la société B&B Hôtels et Casper Bidco

Annexe 2 : Fiche Whois du Nom de domaine litigieux bbhotelsgroup.fr et email de l'AFNIC avec les informations du Titulaire

Annexe 3: Liste des pays dans lesquels la société B&B Hôtels est implantée

Annexe 4 : Copie écran du site internet hotel-bb.com

Annexe 5 : Portefeuille de marques de la société B&B Hôtels

Annexe 6 : Copies des marques pertinentes de la société B&B Hôtels

Annexe 7: Portefeuille de noms de domaine de la société B&B Hôtels

Annexe 8 : Fiche Whois de noms de domaine pertinents de la société B&B Hôtels

Annexe 9 : Copie écran du site internet bbhotelsgroup.fr

Annexe 10 : Courrier de mise en demeure du 12 février 2024 au registrar et sa réponse par email

Annexe 11 : Recherches Google sur « bbhotelsgroup »

Annexe 12 : Décision AFNIC du 27 décembre 2023 contre le nom de domaine bbhotelsgroup.fr».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices de marques (annexe 6) et des extraits de base Whois (annexe 8) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bbhotelsgroup.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société B&B HOTELS immatriculée le 28 mai 1990 sous le numéro 378 047 500 au R.C.S. de Brest ;

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « bbhotel » numéro 3182311 enregistrée le 29 août 2002 et régulièrement renouvelée pour la classe 43 ;
 - La marque verbale française « bb-hotel » numéro 3182313 enregistrée le 29 août 2002 et régulièrement renouvelée pour la classe 43 ;
 - La marque verbale française « hotelbb » numéro 3182312 enregistrée le 29 août 2002 et régulièrement renouvelée pour la classe 43 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « B & B HOTELS » numéro 3394439 enregistrée le 29 novembre 2005 et dûment renouvelée pour la classe 43 ;
- Les noms de domaine du Requérant :
 - <bbhotels.com> enregistré le 13 septembre 2004 ;
 - <group-bbhotels.com> enregistré le 22 septembre 2020 ;
 - <groupebbhotels.com> enregistré le 13 octobre 2020.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bbhotelsgroup.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française antérieure en vigueur « bbhotel » numéro 3182311 enregistrée le 29 août 2002, car il est composé :

- De la reprise intégrale de la marque « bbhotel » avec l'ajout de la lettre « s » ;
- Du terme générique « group » en anglais, couramment utilisé par le Requérant pour identifier juridiquement la structure globale de son entreprise.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société B&B HOTELS, est une chaîne d'hôtels créée à Brest qui détient plus de 748 hôtels dans le monde, dont 396 hôtels en France (*annexes 3 et 4*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures dont la marque verbale française en vigueur « bbhotel » numéro 3182311 enregistrée le 29 août 2002 pour des services d'hôtellerie économique et de réservation de chambres pour voyageurs (*annexe 6*) ;
- Le Requérant est également titulaire de divers noms de domaine antérieurs notamment le nom de domaine <bbhotels.com> enregistré le 13 septembre 2004 (*annexe 8*) ;
- Selon le Requérant « Le Titulaire n'est pas affilié à [lui]. Il n'existe aucun lien de quelque

forme ou nature que ce soit, ni aucune relation d'affaires entre [lui] et le Titulaire, qui l'autoriserait à utiliser [ses] marques ou à enregistrer un nom de domaine incorporant [ses] marques de la Requérante » ;

- Le nom de domaine <bbhotelsgroup.fr> est la reprise intégrale de la marque « bbhotel » avec l'ajout de la lettre « s » et du terme générique « group » en anglais, couramment utilisé par le Requérant pour identifier juridiquement la structure globale de son entreprise ;
- Le nom de domaine <bbhotelsgroup.fr> a été enregistré le 26 janvier 2024 par une personne physique (cf. *argumentation du Requérant*) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant ;
- Les résultats obtenus suite aux recherches effectuées sur le moteur de recherche Google sur le terme « bbhotelsgroup » démontrent que (*annexe 11*) :
 - Ils sont tous en lien avec le Requérant ;
 - Le premier résultat proposé est le site web que le Requérant déclare exploiter <https://bbhotels-group.com> ;
- Le 12 février 2024, le Requérant adresse une lettre de mise en demeure au Bureau d'Enregistrement du nom de domaine <bbhotelsgroup.fr> (*annexe 10*) pour lui :
 - Notifier ses droits ;
 - Demander de communiquer les coordonnées du Titulaire ;
 - Demander de transférer le nom de domaine à son profit ;
- Le 14 février 2024, le Bureau d'Enregistrement répond en indiquant que le nom de domaine a été suspendu et qu'il n'est « plus en ligne » suite à leur procédure de vérification (*annexe 10*) ;
- La capture d'écran fournie par le Requérant montre que, le 23 février 2024, le nom de domaine <bbhotelsgroup.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » (*annexe 9*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <bbhotelsgroup.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bbhotelsgroup.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de <bbhotelsgroup.fr> au profit du Requérant, la société B&B HOTELS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

